

## ANNEXE 6

**MAIRIE DE PERIGNY - 17180**

ACCORD TECHNIQUE <sup>(1)</sup>  
PERMISSION DE VOIRIE <sup>(1)</sup>

Autorisation de Voirie  
Direction des Services Techniques

pour exécution de travaux sur domaine public

Valant autorisation d'entreprendre  
<sup>(1)</sup> rayer la mention inutile

Tél. : Fax :

N° d'enregistrement à rappeler :

Voie :

Nom et adresse de l'exécutant :

Nom et adresse de l'intervenant :

### MONSIEUR LE MAIRE

Vu le code de la voirie routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
Vu l'arrêté de coordination du 2011,  
Vu le règlement de voirie approuvé le 2011 par le conseil municipal,  
Vu la demande préalable pour des travaux programmables et non programmables enregistrée sous le numéro en date du par laquelle l'exécutant sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux sur le domaine public,

### ARRETE

#### Article 1 – Accord technique :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté sus visé règlementant les interventions sur le domaine public

- Le règlement de voirie communale devra être respecté.
- Le domaine public sera remis en état après la réalisation des travaux.
- Il sera veillé à la sécurité des piétons et à la propreté du domaine public.

## Article 2 – Autorisation d’entreprendre :

Le présent arrêté vaut autorisation d’entreprendre.

Date de commencement des travaux :

Date de fin des travaux :

## Article 3 – Signalisation du chantier – Mesures d’exploitation routière :

Préalablement au début des travaux, l’exécutant devra organiser la mise en place, la surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier, donner au gestionnaire de la voirie toutes indications permettant de joindre rapidement et en permanence la personne responsable de cette organisation (identité, adresse, n° de téléphone, .....).

L’exécutant aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L’exécutant devra respecter les dispositions suivantes :

- Un arrêté de circulation sera pris avant tout démarrage de chantier.
- La signalisation sera conforme aux prescriptions de l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 ; partie VIII).

## Article 4 : Délai de validité

La présente autorisation sera périmée de plein droit s’il n’en a pas été fait usage avant l’expiration d’un délai de 1 an.

## Article 5 : Prescriptions d’urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d’obtenir, si nécessaire, les autres autorisations prévues par le code de l’urbanisme.

## Article 6 : Droits et Responsabilités

La présente autorisation n’est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droits réels.

## Article 7 : Ampliation

La présente permission de voirie sera adressée à :